

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 décembre 1909 déclarant d'utilité publique les travaux prévus au plan dressé le 4 novembre 1909 par la Direction des Travaux Publics, lequel indique les voies à construire ou à remanier pour desservir l'établissement d'enseignement secondaire projeté dans l'ancienne propriété Crovetto frères, ainsi que l'ensemble des quartiers Castelleretto et des Révoires;

Vu le nouveau plan de la Direction des Travaux Publics du 1^{er} avril 1910, établi à la suite des observations présentées à l'enquête ouverte du 22 janvier au 25 février 1910 sur le plan susvisé du 4 novembre 1909, et d'après les propositions de la délibération du Comité des Travaux Publics du 3 février 1910, approuvée par Nous;

Vu le plan de la Direction des Travaux Publics en date du 13 mai 1910, modifiant celui du 1^{er} avril et dressé en conformité de la délibération du Comité des Travaux Publics du 8 avril 1910 approuvée par Nous;

Vu la délibération du Comité des Travaux Publics du 8 juillet 1910, approuvée par Nous, statuant sur ledit projet du 13 mai 1910 à la suite de l'enquête à laquelle il a été soumis du 21 au 31 mai 1910;

Considérant qu'à la suite des observations qui se sont produites à cette enquête et dans la séance du Comité des Travaux Publics du 8 juillet 1910, l'application du plan de la Direction des Travaux Publics du 13 mai 1910 peut être maintenue dans son ensemble;

Considérant qu'il résulte des délibérations du Comité des Travaux Publics susvisées que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance du 22 mai 1858 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

Vu l'Ordonnance du 22 mai 1858;
Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés définitivement d'utilité publique les tracés des routes prévues au plan de la Direction des Travaux Publics en date du 13 mai 1910 pour desservir l'établissement d'enseignement secondaire projeté dans l'ancienne propriété des héritiers Crovetto frères,

ainsi que l'ensemble des quartiers Castelleretto et des Révoires.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Princesse-Alice*, à La Seyne-sur-Mer (Var), le dix-huit septembre mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 7 mai 1910 en ses articles 116 et 123;

Considérant le vœu émis par le Conseil Communal dans la séance du 12 juillet 1910, conformément à l'article 97 de l'Ordonnance du 7 mai 1910;

Vu les propositions du Maire en date du 29 août 1910 transmises par S. Exc. le Gouverneur Général;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Bureau technique des Travaux Municipaux, placé sous l'autorité directe du Maire.

ART. 2.

Le personnel du Bureau technique comprendra jusqu'à nouvel ordre :

Un Ingénieur, Chef de bureau;
Un Conducteur ou Conducteur principal;
Un Commis ou Commis auxiliaire.

ART. 3.

Le Bureau sera ouvert le 1^{er} octobre.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq septembre mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 Septembre 1910, M. Louis Notari, Ingénieur diplômé de l'Ecole polytechnique de Turin, est nommé Ingénieur, chef du Bureau technique des travaux municipaux, à compter du 1^{er} Octobre (emploi créé).

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 Septembre 1910, M. Augustin Cassini, Conducteur principal à la Direction des travaux publics, cessera à la date du 1^{er} Octobre, de faire partie du cadre des fonctionnaires du Gouvernement Général.

Par la même Ordonnance, M. A. Cassini est nommé, à la date du 1^{er} Octobre, Conducteur principal au Bureau technique des travaux municipaux (emploi créé).

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 Septembre 1910 :

MM. Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives du Palais de S. A. S. le Prince; Adolphe Blanchy, Attaché au Cabinet civil de Son Altesse Sérénissime,

sont autorisés à accepter et à porter la Croix d'Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, qui leur a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 Septembre 1910, M. Emile de Capella, Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S. A. S. le Prince, est autorisé à accepter et à porter la Croix de 3^{me} classe de l'Ordre de la Couronne de Prusse qui lui a été conférée par S. M. l'Empereur d'Allemagne et la Croix d'Officier de la Couronne d'Italie qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 Septembre 1910, M. Raoul Sauvage, Chancelier de la Légation de S. A. S. le Prince près le Quirinal, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 Septembre 1910 :

MM. Lucien Bellando de Castro;
Louis Bellando de Castro,
Délégués Monégasques près l'Institut Océanographique;

MM. L. Sirvent ;
le Docteur Nieczyslaw Oxner,
Assistants au Musée Océanographique
de Monaco,

sont autorisés à accepter et à porter les Palmes
d'Officier d'Académie qui leur ont été conférées
par M. le Ministre de l'Instruction Publique et
des Beaux-Arts de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine en date du
26 Septembre 1910, M. Armand Laforge, Gar-
çon de laboratoire au Musée Océanographique
de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la
Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne qui lui
a été accordée par S. M. l'Empereur d'Alle-
magne.

Mesures prises contre les maladies épidémiques

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,
Vu nos arrêtés des 6, 20 et 23 Août 1910 ;
Considérant la recrudescence du choléra dans
le sud de l'Italie ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée l'entrée à
Monaco par la frontière Maritime, des fruits et
légumes poussant dans le sol ou au niveau du sol
en provenance des régions situées au sud de la
ligne joignant les deux ports de Pescara et Civita
Vecchia, indiqués dans notre Arrêté du 23 Août,
y compris ces deux ports eux-mêmes et ceux de
la Sicile.

ART. 2. — Le Directeur du Port, le Chef du
Service des Douanes et le Directeur de la Sûreté
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le vingt-neuf septembre mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;
Vu les Arrêtés des 6, 20 et 23 août ;
Vu les progrès du choléra dans l'Est de l'Eu-
rope ;

Arrêtons :

Les précautions ordonnées contre les prove-
nances des ports de la Russie et de la Turquie
d'Asie s'étendent à tous les ports situés sur la
mer Noire, la mer d'Azoff, les Dardanelles, la
mer de Marmara et le Bosphore.

MM. le Maire, le Directeur de la Sûreté Publi-
que et le Directeur du Port sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le
trente septembre mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;
Vu les articles 89, 157, 158 de l'Ordonnance du
7 mai 1910 ;

Vu le vœu du Conseil Communal émis en la
séance du 9 août 1910, approuvé par décision Sou-
veraine du 29 Septembre ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les Fêtes de la Principauté
sont données sous le Haut Patronage du Prince.
Les Fêtes Municipales sont données sous le haut
patronage de la Ville et par les soins du Comité des
Fêtes qui comprend :

- 1° Le Comité d'Honneur ;
- 2° Le Comité.

Comité d'Honneur

Le Comité d'Honneur, dont les Membres ne
remplissent que des fonctions honorifiques et ne sont
soumis à aucune obligation se compose :

- Du Gouverneur Général de la Principauté ;
- Du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Des Consuls accrédités auprès du Gouvernement
Monégasque, ayant leur chancellerie à Monaco ;
- Des Princes des Maisons Souveraines ;
- Et des Hautes Personnalités en résidence à Mo-
naco qui veulent bien accepter d'en faire partie sur
l'invitation de S. Exc. le Gouverneur Général.

Comité

Le Comité se compose de notables habitants de
la Principauté ou résidents étrangers, sans limitation
de nombre, qui s'astreignent au paiement d'une coti-
sation et veulent bien prêter leur concours pour
l'organisation des Fêtes.

Peuvent seuls faire partie du Comité :

- Les Propriétaires rentiers.
- Les Personnes exerçant une profession libérale.
- Les Industriels et Commerçants ayant une licence
du Gouvernement.

Les Directeurs des Grands Etablissements finan-
ciers, industriels ou de commerce ayant leur siège
ou une succursale à Monaco.

Les Présidents ou Vice-Présidents des Sociétés
Sportives et musicales de la Principauté.

Ces derniers en font partie de droit.

Les autres personnes doivent être présentées et
élues dans des conditions qui seront déterminées
par la Commission Administrative dans les huit
jours de la décision Gouvernementale autorisant la
formation des Fêtes.

Commission Administrative

La Commission Administrative est permanente.
Elle fonctionne sous la présidence du Maire de
Monaco ou du Vice-Président et se compose des
Membres du Conseil Communal nommés à l'article
89 de l'Ordonnance du 7 mai et de 20 Membres
choisis, pour la première année, par M. le Maire.

Il sera ensuite pourvu à son recrutement par
l'élection.

Les conditions de cette élection seront fixées par
les soins de la Première Commission Administrative
qui élaborera un règlement définitif avant le mardi
gras de l'année 1911 de manière à ce que les élections
puissent avoir lieu avant la Mi-Carême.

La Commission Administrative a seule qualité
pour prendre des décisions engageant les finances
du Comité, dans les limites fixées par la Commission
de contrôle, elle décide en dernier ressort, sur toutes
les propositions du Bureau ou des Sous-Commis-
sions dont il est parlé plus loin.

Bureau

A la fin de chaque saison la Commission Admi-
nistrative nomme le bureau pour l'année suivante,
les Membres sortants sont toujours rééligibles.

Cette élection a lieu dans la semaine de Pâques.

Le bureau se compose d'un Président, d'un
premier et deuxième Vice-Présidents, d'un Secré-
taire Général, d'un Commissaire Général, d'un
Trésorier et de deux Secrétaires.

M. le Maire est président de droit ; le premier
Vice-Président, le Secrétaire Général, le Commis-
saire Général et le Trésorier sont nommés confor-
mément à l'article 89 de l'Ordonnance du 7 mai.

Les autres membres sont élus par la Commission
Administrative.

Le Règlement définitif indiquera les conditions
d'élection.

Le Président a pour attribution :

- 1° La représentation du Comité des Fêtes en

justice et dans tous les rapports avec les autorités ;
les associations diverses, la presse et le public ;

2° La présidence et les convocations des séances
du Comité et des Commissions ;

3° La nomination et la révocation des employés
après avis conforme du Bureau qui en fixe le trai-
tement.

Les Vice-Présidents remplacent le Président, soit
par délégation, soit en cas d'empêchement ; ils
exercent une haute surveillance sur le bon fonction-
nement de tous les services.

Le Secrétaire Général concentre et dirige toute la
correspondance ; il est le chef supérieur du per-
sonnel.

Il centralise tous les services et rédige les procès-
verbaux.

Le Commissaire Général est chargé de l'exécu-
tion et du contrôle des décisions prises par le
Comité et les Commissions.

Le Trésorier tient la comptabilité, ordonne les
encaissements et paie les dépenses au moyen de
bons sur des mandats signés par le Président et
contresignés par lui.

Tous les fonds sont versés par ses soins dans
la caisse de la Trésorerie Générale.

Les Secrétaires suppléent le Secrétaire Général,
suivant les délégations de services qui leur sont
données.

Section des Présidents des Sociétés Monégasques.

Les Présidents des Sociétés sportives et musicales
de la Principauté font partie de droit du Comité des
Fêtes dont ils forment une section spéciale ; ils
peuvent se faire remplacer par un de leurs Vice-
Présidents.

Les Sociétés Monégasques peuvent être chargées
d'organiser et de faire exécuter les fêtes populaires
de plein-air données dans la Principauté, par délè-
gation du Comité.

Au début de la saison d'hiver, cette section se
réunit à la Commission Administrative pour fixer
l'ordre des convocations, élaborer le programme
général des fêtes et former autant de Sous-Commis-
sions qu'il sera nécessaire pour l'organisation de
chacune des parties du programme.

La Commission Administrative et la section des
Présidents réunies nomment une Sous-Commission
spéciale des finances et du contentieux et une Sous-
Commission chargée des invitations aux fêtes, du
service de la presse et des billets de faveur.

Chacune de ces Sous-Commissions se compose
du bureau du Comité et de quatre Membres au
moins de la Commission Administrative ou de la
section des Présidents avec la faculté d'y adjoindre
d'autres Membres du Comité, sauf aux Sous-Com-
missions des finances et des invitations.

La section spéciale des Présidents des Sociétés
Monégasques continue à fonctionner en été, indé-
pendamment de la Commission Administrative.

Elle se réunit alors sous la présidence du Maire
ou d'un Vice-Président ; elle fait exécuter le pro-
gramme des fêtes et réjouissances estivales.

Sous-Commission des Finances.

Au commencement de la saison la Sous-Commis-
sion des finances dresse le budget général et propose
les crédits à affecter à chaque fête. Ce budget sera
soumis à l'approbation de la Commission Adminis-
trative et de la section des Présidents réunis.

Elle a le contrôle sur tous les services financiers
et décide comment la comptabilité sera tenue.

Elle vérifie ou fait vérifier le plus souvent possible
les livres et la caisse de l'employé comptable.

Cotisations.

Chaque Membre du Comité doit verser à la caisse
une cotisation de deux cents francs chaque année.

Seront considérés comme démissionnaires les Membres du Comité qui n'auraient pas versé leur cotisation annuelle, dans les délais prescrits par le règlement administratif.

Démissions.

Les démissions de Membre du Comité devront être adressées à Monsieur le Maire.

La Commission Administrative, pour mener à bien l'exécution du programme des fêtes, ayant besoin du concours de tous ses Membres, seront considérés comme ne désirant plus en faire partie ceux d'entre eux qui auront paru se désintéresser de ses travaux, en s'abstenant d'assister à ses réunions sans motif légitime pendant toute une saison, et ne pourront faire partie d'aucune Commission spéciale ceux qui manqueront à trois séances consécutives pendant la saison d'hiver.

Modifications au règlement.

Le présent règlement est toujours perfectible, la Commission Administrative indiquera dans le règlement définitif le mode adopté pour proposer et décider tous changements et modifications.

Commission du contrôle.

Le Comité est soumis à un contrôle permanent du Conseil Communal qui fonctionnera en Commission de contrôle dans les conditions déterminées ci-après.

La Commission du contrôle se compose des Membres de la Commission Communale auxquels sont adjoints dix autres Membres choisis, chaque année, par Monsieur le Maire de Monaco parmi les plus fortes subventions ou allocations.

Les fonds affectés au Comité des Fêtes figureront au budget de la ville.

Le budget du Comité et les propositions de crédit à affecter à chaque fête, ainsi que l'état des recettes et des dépenses de l'année, les procès-verbaux des assemblées du Comité et des diverses Commissions et Sous-Commissions devront être transmis à la Commission de contrôle.

Cette Commission contrôlera les recettes et les dépenses et donnera son avis sur les crédits et sur le programme général des fêtes qu'elle soumettra à l'approbation du Gouvernement.

En cas de difficulté dans l'intérieur du Comité entre les diverses Commissions ou entre les Membres du Comité, la Commission de contrôle pourra en être saisie par l'un des intéressés et son avis aura prépondérance.

Dispositions spéciales.

Le règlement sera établi en quadruple expédition dont l'une sera adressée au Gouvernement Général, la deuxième restera aux archives, la troisième sera mise à la disposition des Membres du Comité dans la salle des ses réunions, et la quatrième sera remise à la Commission Communale.

Celle restant aux archives est signée par tous les Membres de la Commission Administrative, les autres sont homologuées pour copie conforme par Monsieur le Maire.

Le siège du Comité des Fêtes est à la Mairie de Monaco.

ART. 2. — Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;

Décisions :

Sont nommés membres du jury d'examen pour l'emploi de Conducteur des Travaux Publics :

MM. Berthet, Directeur des Travaux Publics ;
Chauvet, Ingénieur aux travaux du Port ;
Berthier, Inspecteur des Travaux Publics ;
Allias, Professeur au Lycée.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;

Décisions :

Sont nommés membres du jury d'examen pour les emplois de Dames « aides des téléphones » :

MM. Berthet, faisant fonctions de Directeur des Téléphones ;
Izard, Commissaire du Gouvernement ;
M^{mes} Abel, Chef de Bureau des Téléphones ;
Allouard, Professeur au Lycée.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le deux octobre mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

AVIS

Le Comité des Travaux Publics a été chargé d'examiner les projets présentés au concours ouvert en vue de dresser le plan d'un jardin public sur le terrain domanial situé en amont du chemin actuel des Révoires.

Ce Comité devant se réunir le vendredi 7 octobre courant, la date de remise des projets, fixée précédemment au 1^{er} octobre, est reportée au jeudi 6, à 4 heures du soir.

DÉCISION

Le local de l'Asile des Moulins devant être utilisé, pendant une période de dix jours, comme salles de classes pour les élèves de l'Ecole des filles du même quartier, la rentrée des enfants à l'Asile est retardée jusqu'au vendredi 14 octobre courant.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles DE LA PRINCIPAUTÉ

L'inauguration du Lycée de Monaco a eu lieu ce matin, à 10 heures, sous la présidence de S. Exc. le Gouverneur Général, assisté de M. le Secrétaire Général, des hauts fonctionnaires de la Principauté et des représentants du Conseil Communal.

Dans la salle des fêtes du Lycée où se trouvaient réunis professeurs, élèves et parents, M. le Directeur du Lycée a adressé à Son Excellence l'allocation suivante :

Monsieur le Gouverneur Général,

Vous m'avez réservé l'honneur, et j'en sens très vivement le prix, de vous présenter le personnel et les élèves du nouveau Lycée de Monaco. Je remercie Votre Excellence de nous apporter, par sa visite, le jour même où nous inaugurons nos travaux, un témoignage de haute bienveillance, que nous savons apprécier.

Dans la maison, où Son Altesse Sérénissime a bien voulu nous donner l'hospitalité, il y a des traditions déjà anciennes de culture intellectuelle et morale. Ces traditions, M. le Gouverneur Général, nous nous efforçons de les maintenir ; et si, dans un avenir prochain, on peut dire que le Lycée de Monaco est une maison de bonnes études et de bonne éducation, nous aurons répondu, j'en suis

sûr, au désir de Son Altesse Sérénissime et rempli la mission dont Elle a daigné nous charger.

C'est dans cet espoir, M. le Gouverneur Général, que je vous prie d'agréer nos remerciements et nos hommages.

S. Exc. le Gouverneur Général a répondu en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

Cette journée est de celles qui devront compter dans les fastes de la Principauté, car l'inauguration d'un établissement d'instruction secondaire laïque est un événement considérable.

Depuis longtemps, S. A. S. le Prince Albert, Notre Auguste Souverain, se préoccupait de donner aux enfants de la Principauté, et par surcroît à ceux du voisinage, une instruction moderne avec des professeurs d'élite, dans des conditions telles que nos élèves puissent affronter avec les plus grandes chances de succès les examens de l'université de France.

Mais le Prince, dont l'esprit scientifique rehausse le prestige mondial, avait voulu n'agir qu'avec méthode.

M. le conseiller privé Moch fut envoyé pour étudier sur place les organisations des divers pays, et son rapport a fait l'admiration des personnes les plus compétentes en la matière. Une commission locale était créée pour l'étude de l'adaptation des méthodes étrangères au milieu Monégasque et nous devons être reconnaissants à MM. Roussel, Richard, Labande, Reymond, Canu, des études préparatoires qu'ils ont fournies et qui nous ont aidé à mener à bien le projet de création d'un Lycée.

Sur ces entrefaites, les RR. PP. Jésuites qui, pendant tant d'années, avaient prodigué leur science et leurs soins à la jeunesse Monégasque, avaient manifesté l'intention de partir.

Peu après, j'arrivais à Monaco et je donnais toute mon attention et toute l'activité dont je suis capable pour réaliser pratiquement les ordres de Son Altesse Sérénissime et donner satisfaction à l'un des vœux que la population avait le plus à cœur de voir aboutir.

Il fallait faire vite, et cependant nous ne savions pas de façon sûre, si le succès couronnerait nos efforts. Je préconisai donc une mesure provisoire en installant le Lycée dans ces bâtiments abandonnés par leurs anciens locataires.

Eh bien ! le succès est là, et nous encourage pour la suite ; nous pouvons juger déjà ce que deviendra le Lycée avec un directeur et des maîtres tels que ceux choisis par notre Souverain.

Aussi pourrons-nous, plus tôt que nous ne l'espérons, mettre au concours parmi les architectes établis dans la Principauté le projet d'un établissement modèle qui sera édifié sur le terrain des Révoires acquis au commencement de cette année par le Souverain.

L'on a pensé qu'il valait mieux laisser les jeunes gens déjà dans les hautes classes continuer leurs études dans les établissements où ils préparent actuellement leurs examens, et l'on s'en est tenu au 1^{er} cycle, se terminant à la troisième ; puis, d'année en année, les classes supérieures seront créées. Mais déjà ce 1^{er} cycle scolaire assurera à beaucoup de jeunes gens une bonne instruction, suffisante pour entrer dans la vie.

Quand nous aurons bien assis ces cours destinés à orner l'esprit et développer l'intelligence, nous pourrons dire au Souverain que nous sommes prêts pour réaliser un autre de Ses ordres : la création de cours manuels et pratiques, sorte de préparation aux Ecoles d'arts et métiers.

Je n'ai pas besoin de faire l'éloge de M. Dessaux ; la plupart des pères de famille ici présents l'ont vu de près, ont causé avec lui, et ont pu apprécier sa grande connaissance des choses de l'instruction alliée à une bienveillance qui saura lui attacher les cœurs de tous ces enfants.

Son Altesse Sérénissime, en portant son choix sur M. Dessaux savait que cet excellent proviseur du Lycée de Tournon, si hautement estimé au Ministère de l'Instruction Publique, serait non seulement l'administrateur qu'il fallait pour cette organisation nouvelle, mais encore un maître éclairé. En effet, pendant vingt ans professeur avant d'entrer dans l'administration, il devait être le meilleur guide pédagogique de ces savants professeurs, pleins d'ardeur et de foi dans l'avenir, qui ont demandé à venir collaborer à la grande œuvre que nous inaugurons aujourd'hui.

Pour ma part, j'exprime à M. le Directeur du Lycée de Monaco, toute la reconnaissance du Gouvernement pour cette activité et ce dévouement qui ne se sont pas démentis un instant et nous ont permis d'accomplir ce tour de force, qui était d'ouvrir le Lycée à la date fixée par le Prince.

Nous suivrons les progrès du Lycée avec enthousiasme et nous ferons tout pour aider les maîtres dans la grande tâche qu'il ont assumée.

La population toute entière sera reconnaissante envers le Souverain éclairé pour avoir voulu et su créer cet établissement d'instruction secondaire, qui, nous l'espérons tous, jouira bientôt d'une renommée bien méritée.

Messieurs, au nom de S. A. S. le Prince Souverain, je déclare le Lycée de Monaco ouvert.

Après les discours, les invités ont visité l'établissement où le Lycée provisoire attendra son installation définitive.

S. Exc. le Gouverneur Général a quitté aujourd'hui la Principauté pour prendre la deuxième partie de son congé annuel.

L'amiral Hautefeuille, qui est monté dans le rapide de 2 heures 6, a été salué sur le quai de la gare par les hauts fonctionnaires et chefs de services et par plusieurs amis personnels.

Pendant l'absence du Gouverneur Général, l'intérim sera assuré par M. Alatière, Secrétaire Général.

M. Alatière recevra tous les matins, de 9 heures à 11 heures, MM. les Chefs de Service, pour affaires de service, et les lundis et jeudis, aux mêmes heures, les autres personnes ayant des affaires à traiter.

Le *Journal de Monaco* a publié dans la partie officielle de son précédent numéro les distinctions honorifiques que Son Altesse Sérénissime a daigné accorder au brigadier Sans de la Compagnie des Carabiniers et aux carabiniers Louis Aubert, Benjamin Abos, Louis Cayol et Louis Brémont.

C'est en raison du courage et du dévouement dont ces militaires ont fait preuve lors de l'incendie du 24 juillet à l'Exposition de Bruxelles, en aidant à préserver d'une destruction complète le Pavillon de Monaco, que M. le Commissaire Spécial de l'Exposition a appelé sur eux la haute et bienveillante attention du Souverain.

RÈGLEMENT

du Rallye-Automobile-Monaco

organisé par le

SPORT AUTOMOBILE ET VÉLOCIPÉDIQUE DE MONACO

ARTICLE PREMIER. — Les voitures de toutes les nations, quelle que soit leur puissance et leur genre de carrosserie, pourront prendre part au « Rallye-Automobile ». Cependant, pour conserver à cette épreuve son caractère de tourisme, les propriétaires d'automobiles faisant partie d'un automobile-club pourront seuls engager leurs voitures à l'exclusion des maisons de construction.

ART. 2. — Les voitures engagées devront porter trois plombs de contrôle : 1° un au moteur; 2° un au châssis; 3° un à la carrosserie.

Ces plombs seront apposés au contrôle de départ, la veille du départ.

ART. 3. — Les concurrents devront, en s'inscrivant : 1° indiquer à quel automobile-club ils sont affiliés; 2° fournir les numéros et lettres de contrôle imposés par les règlements de police des pays auxquels ils appartiennent; ils devront donner une description de la voiture engagée et déclarer, autant que possible, le nombre de place qui seront occupées; 3° ils devront, en outre, joindre à leur engagement un certificat de la maison de construction indiquant les caractéristiques du châssis engagé (numéros du moteur et du châssis s'il y en a, alésage, course cylindrée, puissance au banc, etc.); 4° ils devront, enfin, joindre à leur engagement une somme de 50 francs, qui sera restituée à l'arrivée à tous ceux qui auront pris part au « Rallye ».

Les engagements devront être adressés à M. le Président du Sport Automobile et Vélocipédique de Monaco.

Les délais d'engagement, ainsi que les dates fixées pour les départs et les arrivées, seront ultérieurement indiqués. (Vraisemblablement, en janvier 1911.)

ART. 4. — Les voitures devront, sous peine de disqualification, porter pendant toute la course deux drapeaux, l'un aux couleurs de leur pays et l'autre aux couleurs monégasques (rouge et blanc horizontalement) de 40cm × 50cm au moins, et deux pancartes, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, de 55cm × 15cm. Ces pancartes devront être blanches et porter en lettres rouges d'au moins 10 centimètres de haut, l'inscription « Rallye-Automobile-Monaco ».

Les pancartes, ainsi que le drapeau monégasque, seront fournis par le Comité d'organisation et envoyés aux concurrents en même temps que l'accusé de réception de leur engagement.

ART. 5. — Les départs seront donnés de Paris, Boulogne-sur-Mer, Le Havre, Madrid, Rome, Berlin, Vienne, Bruxelles, Amsterdam, Genève, Lisbonne, Saint-Pétersbourg.

ART. 6. — Cette épreuve étant avant tout une épreuve de tourisme, il sera calculé pour la route à accomplir une moyenne de 240 kilomètres par jour, soit une vitesse moyenne de 10 kilomètres à l'heure par journée de 24 heures. Ces moyennes n'auront rien de limitatif pour les concurrents qui pourront marcher à l'allure qui leur conviendra pendant le nombre d'heures par jour qui leur conviendra et parcourir le nombre de kilomètres qu'ils jugeront à propos. Elles ne serviront qu'à calculer les heures de départ d'après les distances séparant chacun des points de départ de Monaco.

Le départ qui sera donné dans chacune des villes sus désignée n'impliquera nullement pour les concurrents l'obligation de partir tous ensemble. Ce départ sera plus exactement un contrôle où les concurrents auront l'obligation d'aller se présenter pour faire constater qu'ils ne sont pas partis avant l'heure fixée. Ce contrôle de départ sera ouvert pendant une heure à la fin de laquelle le départ sera donné. A partir de ce moment, les concurrents seront considérés comme partis, même s'il leur plaît de différer leur départ. De toute manière, le temps total du voyage sera calculé à partir de l'heure officiellement fixée pour le départ.

ART. 7. — Une fois le départ pris par le passage au contrôle à partir de l'heure fixée, les concurrents auront la liberté la plus absolue quant à la route qu'ils devront emprunter, mais ils seront tenus d'aller se faire contrôler dans certaines villes fixées d'avance.

Ces contrôles seront indiqués aux concurrents au moment de leur engagement.

Les contrôles seront fermés de dix heures du soir à sept heures du matin.

ART. 8. — Le classement sera établi en tenant compte : 1° De la vitesse moyenne réalisée pour effectuer tout le parcours, le temps étant calculé depuis l'heure fixée officiellement pour le départ jusqu'à celle de l'arrivée effective;

2° De la distance parcourue;

3° Du nombre de personnes transportées, y compris le mécanicien;

4° Du degré de confort avec lequel les touristes ont pu effectuer le voyage. L'importance des bagages transportés pourra servir d'élément d'appréciation;

5° L'état de la voiture à l'arrivée.

D'après chacun de ces éléments devant servir au classement général, il sera établi un classement particulier.

Pour obtenir le classement général on additionnera les chiffres obtenus par chaque voiture dans les cinq classements particuliers.

En cas d'égalité de points, l'avantage sera donné au moteur le moins puissant. En cas d'égalité de puissance, le jury sera souverain juge pour départager. Pour ce faire il aura la liberté de se servir de tous les éléments d'appréciation qu'il jugera intéressants, tels que : poids total transporté, difficulté de la route parcourue, causes ayant pu retarder la marche des concurrents, telles que : pays montagneux traversés, douanes à franchir, etc.

ART. 9. — Le contrôle de l'arrivée sera fermé à minuit, le jour fixé pour l'arrivée.

ART. 10. — A leur arrivée, les voitures seront garées dans un endroit spécialement mis à leur disposition pour permettre le contrôle du jury. Elles y resteront jusqu'à ce que le classement général soit définitivement établi.

ART. 11. — Le lendemain du jour fixé pour l'arrivée, les voitures devront, sous peine de disqualification, prendre part à un défilé dans la Principauté, qui se terminera par la remise des prix et souvenirs. Pour ce défilé, toutes les personnes ayant pris part au voyage devront prendre place dans les voitures.

ART. 12. — Les récompensés consisteront en prix en espèces et objets d'art.

Les prix en espèces seront les suivants : Premier prix,

10.000 fr.; deuxième, 5.000 fr.; troisième, 2.500 fr.; quatrième, 1.000 fr.; cinquième, 800 fr.; sixième, 600 fr.; septième, 500 fr.; huitième, 400 fr.; neuvième, 300 fr.; dixième, 200 fr.

En plus des prix en espèces il sera attribué à chacun des gagnants un objet d'art; et un souvenir artistique sera offert à tous les concurrents ayant achevé le parcours.

Il sera, en outre, attribué trois prix consistant en objets d'art et médailles aux trois premiers de chacun des classements particuliers.

ART. 13. — Pendant toute la durée du concours, les concurrents devront se conformer aux règlements de police et arrêtés municipaux réglant la circulation des automobiles dans les pays et villes qu'ils traverseront. Le temps total accordé pour parcourir chaque itinéraire a été calculé de manière à permettre aux concurrents de ne pas enfreindre ces règlements et arrêtés.

Le Sport Automobile et Vélocipédique de Monaco décline toute responsabilité au sujet des accidents que les concurrents pourront causer ou qui pourront leur être causés pendant toute la durée du concours, ainsi qu'au sujet de toutes infractions aux lois, règlements et arrêtés des pays traversés, entendant que la responsabilité des accidents, s'il en survient, ou des infractions soit exclusivement supportée par ceux qui les auront causés ou commis.

ART. 14. — L'engagement d'un propriétaire de voiture au « Rallye Automobile » impliquera pour lui l'obligation stricte de se conformer en toute chose aux termes du présent règlement et l'adhésion formelle aux conditions qui y sont contenues, notamment en ce qui concerne la charge des responsabilités qui résulte de l'article 13 du dit règlement.

Le Président de la Commission d'Organisation,

L. LE BOUCHER.

Le Président du Sport Automobile

et Vélocipédique de Monaco,

A. NOGHES.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco,
30, rue du Milieu.

Le samedi huit octobre 1910, à neuf heures du matin, dans un magasin sis à Monte Carlo, avenue Saint-Charles, n° 10, il sera procédé par le ministère de l'huissier sousigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en : lits complets, tables de nuit, toilettes, armoires à glace, chaises-longues, chaises, machine à coudre Singer, tables, tapis, verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant. 5 p. cent en sus pour frais d'enchères.

Charles TOBON.

L'AÉROPHILE, revue technique et pratique des locomotions aériennes (18^e année), 35, rue François I^{er}, Paris.

A lire dans l'*Aérophile* du 1^{er} octobre, une étude détaillée et documentée sur les magnifiques résultats obtenus aux manœuvres de Picardie par les officiers aviateurs ou pilotes de dirigeables. Cette étude se termine par une note très personnelle et très neuve sur l'emploi militaire des aéroplanes, note due à la plume autorisée d'un des plus brillants officiers-aviateurs, le capitaine Bellenger.

A signaler également la glorieuse traversée des Alpes par Géo Chavez, si douloureusement terminée; la mort de l'infortuné aviateur et journaliste Edmond Poillot; les résultats du meeting de Bordeaux et les performances quotidiennes des aviateurs dans les divers centres d'entraînement; la notice biographique du sénateur-aviateur, le docteur Emile Reymond; les expériences de dirigeables en France et à l'étranger; le Bulletin des ascensions; de nombreuses notes techniques ou d'information, etc.

Nouveau Lycée de Monaco

Les élèves du Lycée sont informés qu'ils pourront se procurer,

à la LIBRAIRIE ANGLAISE,

26, boulevard du Nord,

tous les livres qui leur seront nécessaires, aux mêmes prix que dans les autres Librairies classiques, aussitôt que la liste en sera parue.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910